



ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2024/049



ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

FIBRE OPTIQUE - COMMUNE DE PECHBONNIEU A COMPTER DU 24/06/2024 ET POUR 180 JOURS

Le Maire de la commune de Pechbonnieu,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

VU la demande n°POLICE 2024/049 par laquelle l'entreprise PCE SERVICES (175 rue de la Maladière, 42120 PARIGNY), représentée par Monsieur Julien BUFFET, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de FIBRE 31 sur le domaine public de PECHBONNIEU (31140),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation pourra être temporairement règlementée sur l'ensemble des voies intercommunales et départementales à PECHBONNIEU (31140) lors d'intervention sur la voirie pour l'installation de la fibre optique, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable à compter du 24 juin 2024, pour une durée de 180 jours, et l'entreprise devra prévenir en amont la Mairie de PECHBONNIEU des dates d'intervention.

Il est précisé dans la demande que les travaux à réaliser ne nécessiteront pas de génie civil. Aucune tranchée ne sera créée, PCE SERVICES n'exploitera que les réseaux déjà intégrés aux trottoirs.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement en voie unique par alternat manuel, précédée d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

ARTICLE 4

L'horaire du dispositif sera de 9h00 à 17h00. En dehors de cet horaire, la circulation sera rétablie sur la totalité de la voie.

ARTICLE 5 Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation règlementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

ARTICLE 6

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8

Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 20/06/2024

Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ